

DECISION N°2013-729/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise A.I.T contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RCOS/PBKL/CPOA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de Poa.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 août 2013 de l'entreprise A.I.T contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ali OUEDRAOGO et Moussa OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise A.I.T ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Sinbou NIAMBA, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Poa ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RCOS/PBKL/CPOA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de Poa ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que l'entreprise A.I.T a saisi le CRD par lettre en date du 21 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poa a lancé la demande de prix n°2013-02/RCOS/PBKL/CPOA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise A.I.T au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces administratives (ASF, CNSS, DACR, DCRTSSS) dans les soixante-douze (72) heures après notification de la lettre n°2013-65/RCOS/PBLK/C.POA/M/SG ;

l'entreprise A.I.T conteste les résultats provisoires arguant qu'elle n'a jamais reçu de lettre l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a expliqué que le bordereau de transmission de la lettre sus citée a été signée par le représentant de l'entreprise A.I.T qui a participé au dépouillement en la personne de Monsieur Moussa OUEDRAOGO ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que ledit bordereau a été établi le 04 juin 2013 alors qu'il a été réceptionné le 05 mai 2013 ; que l'accusé de réception de la lettre est donc antérieur à sa date d'établissement ; que du reste, l'intéressé, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, dit n'avoir pas accusé réception d'une correspondance de la Commune de Poa et ne reconnaît pas la signature sur le bordereau de transmission comme étant la sienne ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de renvoyer la CCAM à requérir les pièces administratives manquantes dans un délai raisonnable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise A.I.T est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise A.I.T est fondée ;

-de renvoyer la CCAM à requérir les pièces administratives manquantes dans un délai raisonnable ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RCOS/PBKL/CPOA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'éducation de base (CEB) de Poa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National